



Manuel

pour

**les intermédiaires et
les revendeurs finaux**

Table des matières

1. Cadre légal

- 1.1. Obligation de collecte
- 1.2. Quels sont les appareils qui relèvent de l'obligation de collecte ?
- 1.3. Qu'implique l'obligation de collecte pour les revendeurs finaux ?

2. Ecotrel

- 2.1. Qui est Ecotrel ?
- 2.2. Quelle est la mission d'Ecotrel ?
- 2.3. Devez-vous adhérer à Ecotrel ?

3. Cotisation de recyclage

- 3.1. Pourquoi payez-vous une cotisation de recyclage ?
- 3.2. Pour quels équipements payez-vous une cotisation de recyclage ?
- 3.3. Quand payez-vous la cotisation de recyclage ?
- 3.4. A qui payez-vous la cotisation de recyclage ?
- 3.5. Montant de la cotisation de recyclage
- 3.6. Adaptation de la cotisation de recyclage
- 3.7. Pouvez-vous répercuter la cotisation de recyclage à votre client ?
 - 3.7.1. Obligation ou possibilité ?
 - 3.7.2. Comment répercuter la cotisation de recyclage à votre client ?

4. Restitution des cotisations de recyclage

- 4.1. Quand avez-vous droit à la restitution des cotisations de recyclage ?
 - 4.1.1. Exportation
 - 4.1.2. Vente avec une TVA étrangère
 - 4.1.3. Exception
- 4.2. Qui vous rembourse la cotisation de recyclage ?
- 4.3. Comment obtenir le remboursement de la cotisation de recyclage ?
 - 4.3.1. Conditions générales
 - 4.3.2. Etablissement d'une déclaration de restitution
 - 4.3.3. Qui introduit la déclaration de restitution ?
 - 4.3.4. Quand introduisez-vous une déclaration de restitution ?
 - 4.3.5. Comment introduisez-vous une déclaration de restitution ?
- 4.4. Quel est le montant des cotisations de recyclage qui vous est remboursé ?
- 4.5. Extinction du droit à la restitution
- 4.6. Suspension de la restitution des cotisations de recyclage

5. Facturation

- 5.1. Quand intervient le remboursement ?

6. Documents

- 6.1. Législation
- 6.2. Documents internes

Manuel pour les intermédiaires et revendeurs finaux

1. Cadre légal.

1.1. Obligation de collecte

Le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013 transposant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) impose aux revendeurs finaux de reprendre les équipements électriques et électroniques (EEE) ménagers usagés que remettent les consommateurs privés.

Pour les surfaces de vente inférieures à 400 m² dédiés aux EEE, cette obligation de reprise est limitée à un échange 1 pour 1 et pour autant que l'équipement remis soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que le nouvel équipement fourni. Les revendeurs finaux ont la possibilité de ne pas reprendre les DEEE en échange 1 pour 1, notamment à cause d'un manque de place. Ils doivent alors informer leurs clients des possibilités qui existent pour la remise des DEEE.

Pour les surfaces de vente supérieures à 400 m² dédiés aux EEE, l'obligation de reprise s'étend à tout DEEE dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 25 cm sans obligation d'achat de la part du client.

Les revendeurs finaux qui reprennent ces DEEE sont autorisés à les remettre gratuitement au parc de recyclage de leur commune dans certaines limites de quantité ou au centre de tri et de regroupement mentionné par Ecotrel.

1.2. Quels sont les appareils qui relèvent de l'obligation de collecte ?

Tous les équipements électriques et électroniques ménagers repris dans la liste officielle des EEE sont soumis à l'obligation de collecte. En d'autres termes, il s'agit des équipements destinés à un usage normal au sein des ménages ou ceux destinés à un usage comparable en entreprises.

La liste utilisée par Ecotrel a été soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Par dérogation aux règles précitées, les équipements de la liste qui font partie intégrante d'un système professionnel qui est commercialisé comme un tout et qui est destiné à un usage professionnel, ne sont pas soumis à l'obligation de collecte.

1.3. Qu'implique l'obligation de collecte pour les revendeurs finaux ?

Les revendeurs finaux sont tenus en raison de l'obligation de collecte :

- si un consommateur achète un EEE considéré comme ménager d'après la liste officielle des EEE, de réceptionner gratuitement l'équipement correspondant dont le consommateur se défait ;
- si la surface de vente dédiée aux EEE est supérieure à 400 m², d'accepter gratuitement en magasin ou à proximité immédiate tous les DEEE de très petit

volume (dont toutes les dimensions extérieurs sont inférieures ou égales à 25 cm) qu'un consommateur désire remettre.

Que le consommateur soit un particulier ou non, ou qu'il utilise l'équipement pour des besoins privés ou professionnels n'a pas d'importance.

Seuls les équipements électriques et électroniques usagés dépourvus de pièces détachées essentielles et/ou contenant des déchets étrangers à l'appareil peuvent être refusés.

Cette obligation de collecte est également valable lorsque l'équipement est livré au domicile du consommateur.

Les équipements électriques et électroniques usagés ainsi collectés peuvent être remis gratuitement au parc de recyclage de la commune où le revendeur final est domicilié ou au centre de tri et de regroupement mentionné par Ecotrel. Dans certains cas, ils peuvent être enlevés par le système Ecotrel.

Le revendeur final qui méconnaît l'obligation de collecte et/ou qui entrave les contrôles des autorités de surveillance, s'expose aux sanctions prévues par la loi.

2. Ecotrel.

2.1. Qui est Ecotrel ?

Ecotrel est une association sans but lucratif qui a été créée à la suite de la publication des directives européennes 2002/95/CE et 2002/96/CE.

Ecotrel propose une solution globale aux producteurs et aux importateurs d'EEE pour l'obligation de reprise qui leur est imposée par le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.

En collaboration avec des entreprises agréées, Ecotrel gère l'organisation de la collecte et du traitement des DEEE dès la sortie des parcs de recyclage et des autres structures mises à disposition des consommateurs. Ces entreprises sont sélectionnées sur base de l'efficacité de leur service en termes de coût et de leur expérience dans la prise en charge écologique des DEEE. Ecotrel fait également rapport aux autorités compétentes.

Le système de traitement et de recyclage est financé par la cotisation de recyclage que le consommateur paie à l'achat d'un nouvel équipement. La philosophie du système est en effet la suivante : le pollueur doit payer pour la pollution qu'il cause et doit donc contribuer à l'amélioration de l'environnement.

2.2. Quelle est la mission d'Ecotrel ?

Ecotrel veille à l'exécution pratique de l'obligation de reprise.

Relèvent notamment des activités d'Ecotrel :

- l'organisation de la collecte à partir des points de collecte sélective des DEEE conformément au règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.
- L'organisation du traitement des DEEE collectés.
- Le monitoring de la réalisation des résultats visés dans le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.
- Les autres obligations reprises dans son agrément.

2.3. Devez-vous adhérer à Ecotrel ?

Les revendeurs finaux n'étant soumis qu'à l'obligation de collecte, ils ne sont pas tenus d'adhérer à Ecotrel, à moins bien sûr qu'ils ne soient en même temps importateurs et/ou producteurs.

3. Cotisation de recyclage.

3.1. Pourquoi payez-vous une cotisation de recyclage ?

La cotisation de recyclage sert au financement des activités d'Ecotrel.

Cette cotisation est payée à Ecotrel en premier lieu par les producteurs et les importateurs qui fabriquent ou importent des équipements électriques et électroniques et qui les commercialisent au Luxembourg. Ces producteurs et importateurs doivent répercuter cette cotisation de recyclage à leurs clients, qui la répercutent à leur tour jusqu'au consommateur.

La cotisation de recyclage n'est ni une taxe, ni un impôt spécial, mais bien la participation au coût du recyclage.

3.2. Pour quels équipements payez-vous une cotisation de recyclage ?

Vous payez une cotisation de recyclage pour tous les équipements électriques et électroniques soumis à l'obligation de reprise (voir la liste officielle des EEE). Cette cotisation de recyclage doit être clairement mentionnée comme partie du prix à payer au moment de la conclusion du contrat.

3.3. Quand payez-vous la cotisation de recyclage ?

Le moment du paiement de la cotisation de recyclage est déterminé par la convention entre le fournisseur et l'intermédiaire ou le revendeur final (cf. conditions de paiement des factures d'achat des produits concernés).

3.4. A qui payez-vous la cotisation de recyclage ?

Comme intermédiaire ou revendeur final, vous payez la cotisation de recyclage à votre fournisseur. Elle doit être clairement mentionnée comme partie du prix à payer au moment de la conclusion du contrat.

Dans la relation entre le fournisseur et l'intermédiaire ou le revendeur final, cette cotisation fait en effet partie du prix contractuel à convenir entre les parties.

3.5. Montant de la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation de recyclage est déterminé par l'assemblée générale d'Ecotrel sur proposition du conseil d'administration.

Elle tient compte des frais (probables) de collecte et de traitement par catégorie d'équipements et du taux de recyclage à atteindre.

3.6. Adaptation de la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation de recyclage peut être revu annuellement.

La modification ne porte que sur les équipements qui sont commercialisés au Luxembourg à partir du troisième mois suivant la notification.

3.7. Pouvez-vous répercuter la cotisation de recyclage à votre client ?

3.7.1. Obligation ou possibilité ?

1. Obligation en cas de vente (ou de location-vente)

Si vous êtes à la fois importateur et intermédiaire ou revendeur final, votre statut d'importateur vous a fait adhérer à Ecotrel. Vous êtes alors tenu (sur base de la convention d'adhésion) de répercuter la cotisation de recyclage et de la mentionner distinctement sur la facture.

Si vous êtes exclusivement intermédiaire ou revendeur final, donc que vous n'avez aucune activité de production ou d'importation, vous n'êtes pas tenu de répercuter la cotisation de recyclage au consommateur. Nous vous conseillons néanmoins fortement de la répercuter de façon visible car vous la payez de toute façon à votre fournisseur.

2. Choix dans d'autres cas (location, leasing, etc.)

Si les EEE ne font pas l'objet d'un achat-vente (ou d'une location-vente), mais d'un autre type de contrat (par exemple location, leasing, etc.), vous n'êtes alors pas tenu de répercuter la cotisation de recyclage.

Dans ce cas, vous avez le choix soit de répercuter la cotisation de recyclage et la mentionner distinctement sur la facture, soit de prendre la cotisation de recyclage à votre charge.

3. Certains clients sont-ils dispensés de payer la cotisation de recyclage ?

Dans certains cas, vous êtes dispensé de répercuter la cotisation de recyclage à votre client :

- en cas d'exportation : l'exportation désigne l'envoi physique d'EEE en dehors du territoire luxembourgeois pour autant que cet envoi puisse être qualifié de livraison intra-communautaire ou d'exportation au sens de la TVA.

- En cas de vente avec une TVA étrangère : il s'agit d'une vente à un consommateur pour laquelle une TVA étrangère est due par l'intermédiaire ou le vendeur final sans pour autant que cette vente ne soit exemptée de TVA luxembourgeoise en raison de l'exportation (par exemple la vente à distance, les livraisons avec montage ou installation)

Dans ces 2 cas, vous avez droit à la restitution de la cotisation de recyclage que vous avez payée à votre fournisseur.

A tous les autres clients, il est permis de porter la cotisation de recyclage en compte. Les consommateurs qui peuvent invoquer une exonération de TVA pour les livraisons locales (Tax Free Shops, ambassades, OTAN, UE, etc.) sont également tenus de payer cette cotisation. La cotisation de recyclage n'est pas une taxe ou un impôt spécial, elle fait partie du prix contractuel.

3.7.2. Comment répercuter la cotisation de recyclage au client ?

- Cas des clients assujettis à la TVA :

Si vous avez décidé de répercuter la cotisation de recyclage, elle lui sera portée en compte et s'ajoutera au prix qui est demandé pour la vente, la location, le leasing, etc... de l'EEE. Le montant total à payer sera par conséquent la somme du prix de l'EEE et de la cotisation de recyclage.

Au moment de la conclusion du contrat, le montant de la cotisation de recyclage sera donc explicitement communiqué au client. Il est donc d'une grande importance, pour toute indication du prix de l'EEE (sur le bon de commande et/ou la facture et/ou le contrat, etc.) de mentionner clairement que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage.

Pour se couvrir contre les modifications éventuelles des montants des cotisations de recyclage entre le moment de la conclusion du contrat et le moment de la livraison, il est en outre conseillé de mentionner à côté du prix sur les bons de commande, ... : « sous réserve de modifications de prix consécutives à une adaptation de la cotisation de recyclage ».

En pratique, la cotisation de recyclage peut être mentionnée au moins d'une des façons suivantes :

1. prix de l'équipement	...€ (TVA incl.)
cotisation de recyclage	...€ (TVA incl.)
Prix total	...€ (TVA incl.)
2. prix de l'équipement	...€ (TVA excl.)
cotisation de recyclage	...€ (TVA excl.)
sous-total	...€ (TVA excl.)
TVA 17 %	...€
Prix total	...€ (TVA incl.)

3. Prix total de l'équipement (TVA incl.) avec mention de la cotisation de recyclage (...€ TVA incl.)
4. Prix total de l'équipement (TVA incl.) avec une mention qui stipule que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage.
5. Conditions générales de vente qui stipulent que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage.

La terminologie recommandée est « cotisation de recyclage » ou éventuellement « Ecotrel ».

- **Cas des consommateurs particuliers (non assujettis à la TVA) :**

Si vous avez décidé de répercuter la cotisation de recyclage aux consommateurs particuliers, elle devra idéalement être visible.

Elle pourra alors apparaître sur les brochures publicitaires et/ou étiquettes dans les rayons et/ou bons de commandes et/ou factures et/ou tickets de caisse et/ou contrats suivant les mêmes modalités que décrites ci-dessus.

Toutefois, dans le cas de la vente aux consommateurs particuliers, Ecotrel accepte que la cotisation de recyclage soit simplement mentionnée :

- Sur les brochures publicitaires, par une phrase (et éventuellement un tarif des cotisations par catégorie d'EEE) qui explique que les EEE en question ont été soumis à la cotisation de recyclage.
- Dans les points de vente au moyen d'une ou plusieurs affiches qui expliquent que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage et qui mentionnent le tarif des cotisations de recyclage par catégorie d'EEE.

Toute communication concernant la cotisation de recyclage au consommateur particulier devra être soumise à l'approbation d'Ecotrel.

4. Restitution des cotisations de recyclage

Les intermédiaires ou les revendeurs finaux peuvent dans certains cas obtenir la restitution des cotisations de recyclage payées. Il n'est pas nécessaire à cet effet d'avoir conclu une convention d'adhésion à Ecotrel.

4.1. Quand avez-vous droit à la restitution des cotisations de recyclage ?

4.1.1. Exportation

L'intermédiaire ou le revendeur final a le droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à son fournisseur lors de l'acquisition d'équipements électriques ou électroniques qu'il a (ensuite) exportés vers des personnes morales ou physiques établies à l'étranger.

Par exportation, on entend l'expédition physique d'équipements en dehors du territoire luxembourgeois, pour autant que cette expédition puisse être qualifiée de livraison intracommunautaire ou d'exportation au sens du code de la TVA.

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de la vente à la personne morale ou physique établie à l'étranger.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de restitution au plus tard avant le 28 février de l'année suivant l'année civile durant laquelle le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

4.1.2. Vente avec TVA étrangère

L'intermédiaire ou le revendeur final a droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à son fournisseur lors de l'acquisition d'EEE qu'il a ensuite vendus à un consommateur situé à l'étranger, la TVA étrangère étant due par l'intermédiaire ou le revendeur final, sans pour autant que cette vente soit exonérée de la TVA luxembourgeoise pour cause d'exportation (par exemple, vente à distance, livraison avec installation ou montage).

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de la vente au consommateur.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de restitution au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

4.1.3. Exception

L'intermédiaire ou le revendeur final n'a toutefois pas droit à la restitution annuelle des cotisations de recyclage tant que les cotisations de recyclage à récupérer, sur la base du formulaire de restitution, s'élèvent à moins de 100 €.

4.2. Qui vous rembourse la cotisation de recyclage ?

La cotisation de recyclage vous est remboursée par Ecotrel.

4.3. Comment obtenir le remboursement de la cotisation de recyclage ?

4.3.1. Acceptation des conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage par la signature de la convention de restitution. Ces conditions générales sont contenues dans une convention de restitution spécifique que vous devez conclure avec Ecotrel.

Vous devez d'abord accepter les conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage avant de pouvoir obtenir la restitution des cotisations de recyclage. Il n'est pas nécessaire d'adhérer à Ecotrel.

Vous pouvez télécharger cette convention de restitution sur le site internet d'Ecotrel (www.ecotrel.lu) ou l'obtenir sur simple demande à :

ECOTREL asbl
11, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax : (00352)26.098.736
e-mail : info@ecotrel.lu

Vous envoyez ensuite les deux exemplaires de la convention ainsi que la fiche d'identification dûment complétés et signés à l'adresse ci-dessus.

Ecotrel signe les contrats et vous renvoie un exemplaire.

4.3.2. Etablissement d'une déclaration de restitution

L'intermédiaire ou le revendeur final peut introduire une demande de restitution des cotisations de recyclage auprès d'Ecotrel au moyen d'une déclaration trimestrielle ou annuelle.

Sur le formulaire de restitution, vous indiquez le type d'équipements et leur nombre par catégorie pour lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né, ainsi que l'année de leur achat.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecotrel.

4.3.3. Qui introduit la déclaration de restitution ?

Toutes les déclarations sont introduites en principe par l'intermédiaire ou le revendeur final.

4.3.4. Quand introduisez-vous une déclaration de restitution ?

- Déclaration trimestrielle

Avant le 21 du mois suivant un trimestre, vous transmettez à Ecotrel le formulaire de restitution relatif aux équipements pour lesquels le droit à la restitution est né durant le trimestre précédent.

- Déclaration annuelle

Avant le 28 février de chaque année, vous introduisez une déclaration globale concernant les équipements pour lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né durant l'année civile précédente.

En principe, vous n'êtes pas tenu par les délais précités et vous pouvez, à tout moment, introduire une demande de restitution des cotisations de recyclage. Cependant, vous devez tenir compte du fait que si vous ne respectez pas les délais précités, Ecotrel n'est tenue par aucun délai pour le remboursement des

cotisations de recyclage (ce qui ne veut pas dire non plus que vous n'obtiendrez pas de remboursement).

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecotrel.

4.3.5. Comment introduire une déclaration de restitution ?

- Par courrier, par fax ou par e-mail

Vous pouvez utiliser le formulaire de restitution joint en annexe à la convention de restitution ou vous pouvez le télécharger, et l'envoyer par la poste, par fax ou par e-mail à :

ECOTREL asbl
11, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax : (00352)26.098.736
e-mail : info@ecotrel.lu

Le formulaire doit être dûment complété.

4.4. Quel est le montant des cotisations de recyclage qui vous est remboursé ?

L'intermédiaire ou le revendeur final n'a droit qu'au remboursement du montant des cotisations de recyclage qui étaient applicables au moment de la mise sur le marché des EEE concernés par le producteur ou l'importateur.

4.5. Extinction du droit à la restitution

L'intermédiaire ou le revendeur final n'a plus droit à la restitution des cotisations de recyclage et est réputé ne plus avoir droit aux cotisations de recyclage qui lui ont été remboursées si :

- Ecotrel n'a encore reçu, au 28 février de chaque année, aucune demande de restitution des cotisations de recyclage dont le droit à la restitution est né durant l'année civile précédente.
- Les informations et documents que l'intermédiaire ou le revendeur final soumet ou a soumis :
 - Soit ne sont pas suffisants pour étayer le droit à la restitution des cotisations de recyclage ;
 - Soit présentent d'autres erreurs ou manquements :
 - qui sont de nature telle qu'ils peuvent avoir ou ont eu une influence directe ou indirecte sur des cotisations de recyclage payées soit à Ecotrel, soit à un tiers, ou
 - qui sont de nature telle qu'ils peuvent avoir ou ont eu une influence directe ou indirecte sur la restitution de cotisation de recyclage.

Ecotrel et l'intermédiaire ou le revendeur final peuvent toutefois en convenir autrement.

Le cas échéant, Ecotrel peut réclamer les cotisations de recyclage qu'elle a remboursées à l'intermédiaire ou au revendeur final. Les cotisations de recyclage réclamées sont majorées, sans mise en demeure, d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal, augmenté de 3 % à compter de la date de restitution de ces cotisations de recyclage à l'intermédiaire ou au revendeur final.

4.6. Suspension de la restitution des cotisations de recyclage

Ecotrel a le droit de suspendre le droit à la restitution des cotisations de recyclage si :

- La somme des cotisations de recyclage pour lesquelles la restitution a été demandée par l'intermédiaire ou le revendeur final durant les 12 derniers mois dépasse 2000 €, ou si
- Ecotrel présume que la demande de restitution des cotisations de recyclage est inexacte et/ou frauduleuse.

Ecotrel payera toutefois sans délai ces cotisations de recyclage à l'intermédiaire ou au revendeur final dès qu'il est démontré que la demande de restitution est légitime et conforme aux conditions générales.

5. Facturation

5.3. Quand intervient le remboursement ?

Sur base de la déclaration, Ecotrel calcule le montant des cotisations de recyclage qu'elle doit rembourser à l'intermédiaire ou au revendeur final. Ecotrel établit une note de crédit qui est remise à l'intermédiaire ou au revendeur final au plus tard à la fin du mois suivant le mois durant lequel la déclaration a été introduite.

Ecotrel n'est toutefois pas liée par ce délai lorsque l'intermédiaire ou le revendeur final n'a pas introduit la déclaration dans les délais fixés.

6. Documents

6.3. Législation

- Règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013

6.4. Documents internes

- Liste des EEE
- Convention de restitution des cotisations de recyclage en faveur des producteurs et des importateurs et ses annexes :
 - o Fiche d'identification du Cocontractant
 - o Formulaire de restitution